



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'autorisation environnementale  
de la zone dite « ZAC de l'Aéroparc »  
sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe (90)**

n°BFC-2020-2472

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) a déposé une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'ensemble « ZAC de l'Aéroparc », sur un site de 243 hectares situé sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe (Territoire de Belfort).

Le présent avis devra être inséré dans toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis. En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R122-2. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation, lequel a eu des compléments substantiels au 12 mai 2020. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération. Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT), ainsi que de l'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Au terme de la réunion de la MRAe du 30 juin 2020 en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

<sup>1</sup> Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# Synthèse de l'avis

L'autorisation environnementale, objet de l'évaluation environnementale, concerne le projet d'ensemble de la zone dite « ZAC de l'Aéroparc » porté par la SODEB, société d'économie mixte, qui s'étend sur une superficie totale de 243 hectares sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe (Territoire de Belfort). Le site (ancienne base militaire) se trouve à proximité de l'autoroute A36 et à 12 km au nord-est de la ville Belfort et de la gare TGV Belfort-Montbéliard. Sa localisation est présentée comme favorable à l'implantation de nouvelles activités industrielles, logistiques et tertiaires, au regard de sa connexion avec Besançon (Doubs), Mulhouse (Haut-Rhin), l'Allemagne et la Suisse. Le projet prévoit notamment la viabilisation et l'aménagement de 15 lots sur une superficie de 106,9 hectares. Cette autorisation environnementale doit se substituer à l'autorisation loi sur l'eau de 1996, suite aux évolutions substantielles du projet envisagées par la communauté d'agglomération du Grand Belfort en 2019.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet d'ensemble sont la préservation des zones humides et de la biodiversité (notamment amphibiens et avifaune), l'artificialisation des sols, la limitation des gaz à effets de serre (GES), la maîtrise de la consommation énergétique, le cadre de vie et l'intégration paysagère.

**La MRAe recommande fortement que la procédure d'autorisation environnementale concernant la zone dite « ZAC Aéroparc » soit conduite préalablement aux procédures relatives aux lots à céder**, afin d'appliquer les mesures ERC adaptées à l'échelle du projet d'ensemble et d'en tenir compte dans les projets des différents lots (cahier des charges de cession des terrains par exemple). Cela concerne notamment à court terme les deux projets logistiques VAILOG-Citadelle et LANA pour lesquels la MRAe a rendu un avis respectivement les 17 décembre 2019 et 5 mai 2020.

**Elle recommande également de conditionner le démarrage des phases successives de travaux d'aménagement par lot ou groupes de lots à la mise en œuvre préalable des mesures de compensations spécifiques** et d'assurer la pérennité effective des actions de compensation (mise en œuvre de l'outil ORE - obligation réelle environnementale).

Les aménagements sont prévus sur l'ensemble des 243 hectares du site et conduisent à la destruction de zones humides et à la perte de biodiversité. Les mesures de compensations environnementales proposées apparaissent globalement sous-évaluées et sont pour partie hors du périmètre de la ZAC avec pour deux d'entre elles une forte interrogation sur leur pertinence au regard de la distance au site et de l'efficacité pour les espèces cibles.

La démarche d'évaluation environnementale aurait dû permettre de mieux appliquer la séquence d'évitement compte tenu des enjeux : le secteur sud sur la commune de Fosse-magne (lots 13, 14, 15), où se situent les enjeux écologiques les plus forts, prévu d'être aménagé à moyen-long terme, pourrait, par exemple, permettre de renforcer la séquence ERC, en proposant un engagement de préservation de la biodiversité et des zones humides sur le long terme, voire un abandon de l'artificialisation d'espace sur la commune de Fosse-magne. Cela pourrait également permettre aussi le maintien de l'aire d'accueil des gens du voyage au sud-est, ce qui n'est pas évoqué dans le dossier.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement d'ajouter un tableau des mesures de suivi et un tableau de synthèse pour présenter clairement les éléments détaillés relatifs aux habitats altérés, dégradés ou détruits (fonctionnalité, surface, cortèges concernés, surfaces et linéaires de compensation avec localisation et distance par rapport aux espèces détruites) et les ratios de compensation retenus tant pour les zones humides que pour les espèces patrimoniales principalement impactées (amphibiens et avifaune).

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- revoir, en lien avec l'OFB et l'avis du 29 mai 2020 du CSRPN, le calcul de surface de la dette de compensation pour les habitats naturels qui apparaît sous-évaluée (55,8 hectares) pour un projet qui impacte 107 ha d'espaces utilisés ou utilisables par des espèces protégées ;
- revoir les mesures compensatoires relatives aux zones humides pour atteindre les attendus de la réglementation et du SDAGE ;
- compléter le dossier avec l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité des 3 mesures hors site, en apportant également les précisions nécessaires sur l'état initial des trois sites de compensation ;
- proposer sur le secteur sud (commune de Fosse-magne) un engagement de préservation de la biodiversité et des zones humides sur le long terme, voire un abandon de l'artificialisation

d'espace, pour diminuer les besoins de compensation ;

- renforcer les haies discontinues pour préserver notamment l'intégralité de certains corridors écologiques et les intégrer au plan de gestion écologique de la ZAC ;
- présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings, voire approfondir la mutualisation d'investissement en EnR entre des lots ;
- proposer une mesure de réduction visant à diminuer substantiellement le taux de 70 % de surfaces imperméabilisées, soit 50 hectares hors ferme photovoltaïque, et répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.1) (envisager des parkings mutualisés, justifier les surfaces de parkings, proposer des techniques perméables) ;
- définir des mesures visant à renforcer l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments et leur sobriété énergétique pour les lots à céder (cahier des charges de cession de terrain) ;
- concrétiser la desserte en transport en commun à l'intérieur de la ZAC et favoriser le covoiturage, ainsi que la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) pour chaque lot le nécessitant, et d'impulser une éventuelle mutualisation entre lots ;
- mettre en place des mesures ambitieuses de réduction des émissions lumineuses.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## 1- Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet

La société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'ensemble « ZAC de l'Aéroparc », couvrant au total 243 hectares sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe (Territoire de Belfort) sur l'ancien site militaire base aéronautique de l'OTAN. Le projet consiste à poursuivre l'aménagement urbain et paysager de la ZAC de l'Aéroparc, créée en 1993 sur la commune de Fontaine uniquement, avec la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires, tout en intégrant les enjeux environnementaux identifiés en 2019, notamment ceux liés aux zones humides et aux espèces et habitats protégés<sup>2</sup>. Le projet prévoit l'aménagement de 15 nouveaux lots pour une superficie totale de 106,9 ha, dont 74,8 ha seront imperméabilisés.

La société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB), aménageur et concessionnaire de la ZAC de l'Aéroparc depuis le 16 juin 2000, porte le projet d'ensemble. Le concédant de la ZAC est la communauté d'agglomération du Grand Belfort (GBCA) depuis 2019, après dissolution du syndicat intercommunal de l'Aéroparc. La future autorisation environnementale se substituera à l'autorisation « loi sur l'eau » actuellement en vigueur (arrêté préfectoral en date du 26/09/1996).

Le site de l'Aéroparc, qui fait partie du Grand Belfort, se trouve à l'interface des bassins d'emploi de Belfort/Montbéliard et de Mulhouse, à proximité de l'autoroute A36 (3 km), de la gare TGV Belfort-Montbéliard (12 km), et plus globalement au cœur d'un ensemble transfrontalier : au nord de la région Bourgogne-Franche-Comté, au sud de l'Alsace et à proximité de la Suisse et de l'Allemagne. La zone de l'Aéroparc est délimitée au nord par la RD22 et la RD 60 et entourée de terres agricoles. Des entreprises industrielles et logistiques sont déjà implantées sur une partie de la ZAC (commune de Fontaine) sur une superficie de 38,4 hectares (Cf. carte page 9 de la note de présentation non technique).

Le projet prévoit la viabilisation de 67 hectares de nouvelles parcelles cessibles et l'implantation d'une ferme photovoltaïque de 37 hectares (lot 2). Il comporte la création d'une déchetterie intercommunale pour les particuliers sur 1,2 hectare (lot 4). Deux nouveaux projets logistiques contigus sont identifiés - SCI VAILLOG (lot 1) et SCI LANA (lot 3). Ces deux projets ont fait l'objet d'un avis de la MRAe respectivement le 17 décembre 2019 (n° 2019 APBFC57) et le 5 mai 2020 (n° 2020APBFC21).

La zone est déjà aménagée en partie, avec notamment la voirie de desserte secondaire dans le prolongement de la rue Pégoud depuis la RD60, des réseaux d'eaux pluviales et des bassins de rétention, des réseaux d'éclairage public, de gaz et d'électricité. Elle comporte des voies douces et des parkings communs.

Le projet présente les principales finalités suivantes :

- poursuivre les aménagements urbains et paysagers de la ZAC Aéroparc, maintenir deux corridors écologiques transversaux, créer le dernier bassin de rétention des eaux pluviales au sud de la zone, réduire les surfaces imperméabilisées actuelles (mesures compensatoires dans le périmètre ZAC) ;
- viabiliser 67 hectares de parcelles cessibles ;
- permettre l'implantation d'une ferme solaire de 37 ha (lot 2) ;
- améliorer la desserte en transport en commun.

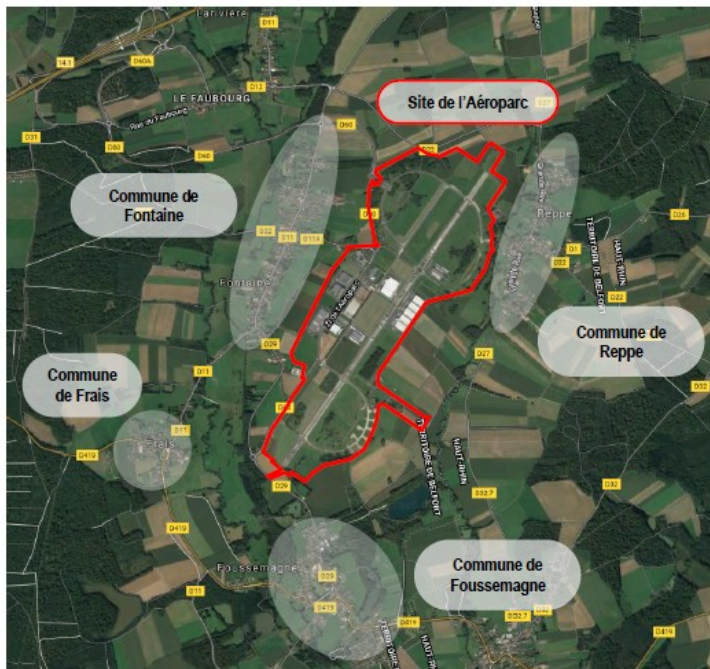
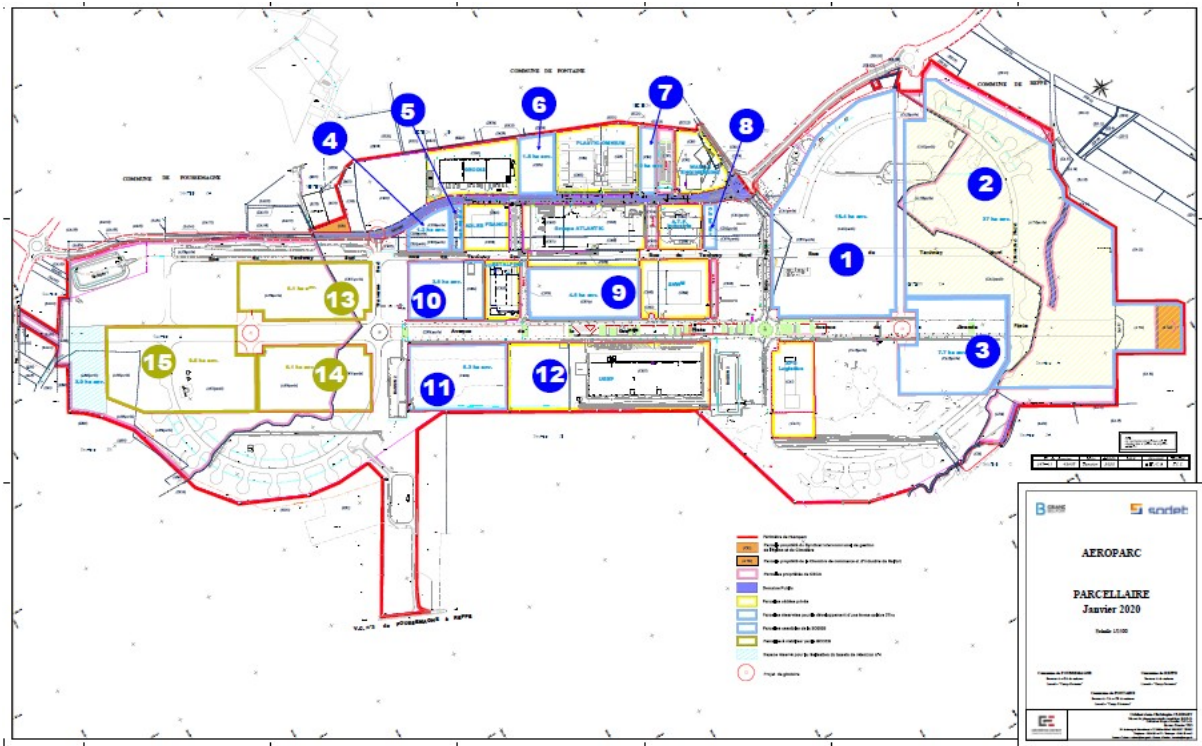
L'objectif visé, pour l'aménagement des 15 lots, est d'avoir :

- une proportion de 30 % d'espaces verts au minimum (soit 32 ha) ;
- une proportion maximale de 70 % d'imperméabilisation des parcelles viabilisées (soit 74,8 ha).

Le projet comporte trois bassins aménagés existants et un à créer pour la gestion des eaux pluviales de l'Aéroparc qui se répartissent sur cinq bassins versants.

Le dossier indique une capacité satisfaisante de la station d'épuration de Fontaine (150 m<sup>3</sup>/jour) pour l'ensemble des activités projetées dans la ZAC (consommation de 130 m<sup>3</sup>/jour et rejet de 39 kg de DBO). En cas de futurs établissements consommateurs d'eau et générant des eaux industrielles, un traitement devra être prévu à la parcelle pour que la qualité des eaux rejetées soit assimilable à celle des eaux usées domestiques.

<sup>2</sup> Le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés ».



Localisation, périmètre du projet et extrait du plan parcellaire numéroté (Cf. étude d'impact et note de présentation non technique du 7 mai 2020)

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la préservation des milieux humides, de la biodiversité (notamment oiseaux, amphibiens et papillons) et des continuités écologiques (sites Natura 2000, trame verte et bleue locale interne à la ZAC) ;
- l'artificialisation des sols ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique, l'exploitation et le transport routier des marchandises représentant une quantité d'énergie grise certaine<sup>3</sup> ainsi que les déplacements de personnes liés aux activités (part modale des véhicules par rapport aux alternatives

<sup>3</sup> L'énergie grise ou énergie intrinsèque est la quantité d'énergie consommée lors du cycle de vie d'un matériau ou d'un produit : extraction, transformation, fabrication, transport, mise en œuvre, entretien, recyclage, etc.



partagées) ;

- le cadre de vie, la gestion de l'eau, l'intégration paysagère, les risques et nuisances liés au trafic routier, à la qualité de l'air pour les habitants les plus proches.

### 3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

#### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier étudié porte sur la demande d'autorisation environnementale : documents complémentaires reçus le 12 mai 2020, composés notamment de l'étude d'impact actualisée (version 2.0 du 7 mai 2020, élaborée par les bureaux d'études CLIMAX et SD-Environnement), des 17 annexes et de la note de présentation non technique.

L'étude d'impact comporte globalement le contenu attendu par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La robustesse et la suffisance de certains aspects (zones humides, etc.) sont consolidées par la prise en compte de l'environnement sur tous les lots (actuels et 15 nouveaux), sur le projet d'ensemble à l'échelle de la zone. L'état initial de l'environnement s'appuie sur des données pertinentes, issues de la bibliographie et complétées par des investigations de terrain, ce qui permet d'identifier les enjeux prioritaires. Les méthodes d'inventaires écologiques (flore, habitats, oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes) et les périodes de prospection ont été échelonnées sur 20 journées de terrain entre avril et septembre 2019 de manière à dresser un état des valeurs écologiques de l'ensemble du site et des continuités écologiques à une échelle de proximité pertinente. En tout, 151 espèces animales et 230 espèces végétales ont été inventoriées. La prospection de terrain, dans l'aire d'étude étendue et sur les sites Natura 2000 et ZNIEFFs proches, est pertinente pour optimiser la recherche de potentielles aires de compensation environnementale, après application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). Sur les milieux naturels, physiques et humains, l'étude d'impact propose 2 mesures d'évitement et 14 mesures de réduction d'impact. Le bilan des impacts résiduels est présenté aux chapitres 2.5 et 9 (page 46 et page 421). Les mesures environnementales paraissent insuffisamment proportionnées à l'intensité des impacts répertoriés, en relation avec le projet global d'aménagement. Les 9 actions compensatrices, le suivi écologique et l'objectif d'atteinte de résultat sont portés par la SODEB au sein de la ZAC de l'Aéroparc, tandis que les 3 mesures compensatrices de restauration de zone humide hors ZAC et la mesure de compensation agricole seraient portées par d'autres partenaires (Caisse des dépôts et consignations, etc.). **Pour faciliter la compréhension par le public et le suivi de l'efficacité des mesures ERC et d'accompagnement, la MRAe recommande d'ajouter un tableau des mesures de suivi et un tableau de synthèse présentant clairement les habitats altérés, dégradés ou détruits, la fonctionnalité de ces habitats et leur surface, les cortèges concernés, les surfaces et linéaires de compensation (avec localisation et distance par rapport aux espèces détruites), les ratios de compensation retenus, tant pour les zones humides que pour les espèces patrimoniales principalement impactées (amphibiens et avifaune).**

Le chapitre 7.2.4 – *impacts cumulés* n'est pas complet puisqu'il manque la mention des deux projets logistiques des SCI VAILOG et LANA. Par ailleurs, le projet de champ solaire de 37 hectares n'est pas suffisamment décrit dans ce dossier d'étude d'impact de la ZAC et il n'est pas possible d'évaluer, à ce stade, l'impact indirect de celui-ci sur les végétations prairiales et leurs cortèges d'espèces. Ce projet d'énergie solaire (lot 2) devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique et d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet n° 30). de même que le projet prévu sur le lot 11 (ICPE industriel).

Le chapitre 10 – *Mesures compensatoires* nécessite des compléments d'une part pour calculer le besoin de compensation<sup>4</sup>, et d'autre part pour garantir l'opérationnalité (gouvernance par une structure compétente en gestion d'espaces naturels, dispositif de gestion et protection durable de préférence par une Obligation Réelle Environnementale (ORE)<sup>5</sup> ou un bail rural environnemental<sup>6</sup>, calendrier des mesures compensatoires...).

<sup>4</sup> Extrait de l'avis du CSRPN de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 mai 2020 : « Le besoin de compensation est évalué à 55,8 ha alors que le projet de développement et d'aménagement concerne une centaine d'hectares, dont 80 ha de végétations d'intérêt (14 végétations d'intérêt international, 4 d'intérêt régional et 5 d'intérêt local). La démarche éviter, réduire, compenser est logiquement déroulée, mais la dette de compensation n'est pas encore apurée. »

<sup>5</sup> L'obligation réelle environnementale : outil foncier récent, créé par la loi biodiversité d'août 2016, permet à tout propriétaire de s'engager en faveur de l'environnement par le biais d'obligation actives (de faire) ou passive (de ne pas faire) sur son terrain. Il s'engage vis-à-vis d'un cocontractant, qui sera une collectivité, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. L'ORE peut porter sur une durée allant jusqu'à 99 ans et est transmis aux propriétaires successifs du bien, qui sont contraints par les mêmes obligations. L'ORE est identifié dans le texte de loi comme pouvant être mobilisée dans le cadre de la compensation. Il est notamment possible pour un maître d'ouvrage de mobiliser un propriétaire foncier pour que celui-ci mette en place une ORE sur ses terrains, dont les obligations reprendraient les termes de la MC, et qui contracterait avec un cocontractant adéquat. Un des avantages de l'ORE dans le cas de la compensation, est d'apporter une garantie sur la pérennité de la mesure, qui peut aller au-delà des engagements prévus dans l'autorisation administrative. Autre avantage, celui de ne pas nécessiter la maîtrise foncière du terrain compensatoire par le maître d'ouvrage. (Pour en savoir plus sur les ORE : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/decouvrir-obligations-reelles-environnementales-ore>)

<sup>6</sup> Le bail rural est un contrat, d'une durée minimale de 9 ans et devant être limité dans le temps, par lequel un propriétaire agricole met à

Notamment, le respect du programme de suivi précis, présenté au chapitre 13 – *calendrier des mesures* (tableau page 550) devrait permettre de juger de l'atteinte effective des objectifs écologiques déclarés.

Le chapitre 15.4 – *Méthodes d'évaluation environnementale* aborde en particulier la hiérarchisation des valeurs des milieux naturels et son illustration cartographique, de manière pédagogique.

Le résumé non technique<sup>7</sup> (RNT) est situé en chapitre 2 de l'étude d'impact (pages 17 à 62). Il résume clairement l'ensemble des éléments. Il explique notamment les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, et les besoins de compensation. Il y manque néanmoins la mention de la mesure de réduction R14. Le chapitre 2.6 du RNT résume les compensations en 3 types (intitulées CA dans l'Aéroparc, CB en dehors, CC agricoles) et présente ainsi les 9 mesures compensatoires d'accompagnement dans le périmètre de la ZAC (chapitre 2.6.1). Il synthétise les caractéristiques des 3 mesures compensatoires prévues en dehors du périmètre de l'Aéroparc (Cf. figure 8) visant à la restauration de zones humides, en contrepartie des aménagements envisagés à court terme des lots 1 (projet logistique SCI VAILOG), 3 (projet logistique SCI LANA) et 11 (projet ISTHY de centre d'essais industriels sur des cuves à hydrogène porté par la société ROUGEOT ENERGIE).

#### Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

L'analyse de la cohérence du projet est faite avec les règles et les objectifs les plus concernés du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté<sup>8</sup> en cours d'approbation. L'étude d'impact indique que le projet privilégie la sobriété et l'économie des ressources, la qualité et la gestion économe des eaux, la gestion des déchets industriels et des déchets verts (tri, stockages, faible quantité de déchets dangereux), la réduction de consommation énergétique, le déploiement des énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et la réduction de l'empreinte énergétique des mobilités (renforcement des transports en commun).

La pertinence de la localisation du projet de la « ZAC de l'Aéroparc » est démontrée à partir du document d'orientations et d'objectifs (DOO<sup>9</sup>) du SCoT de 2014<sup>10</sup> (partie sur les espaces économiques), ainsi que des engagements pris par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT en matière d'urbanisme<sup>11</sup>. La révision du PLU de Fossemaigne est en cours. La commune de Fontaine est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) suite à la caducité de son POS en 2017. La commune de Reppe est réglementée par le RNU.

En application de l'article R.111.26 du code de l'urbanisme, la zone d'implantation du projet est considérée comme une zone naturelle ou agricole par le RNU. Les documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale et locale devront prendre en compte l'évolution substantielle de la ZAC à court et moyen termes (zonage, règlement), et devraient apporter des prescriptions architecturales et paysagères pour les lots, tant en volumétrie des bâtiments qu'en choix des couleurs des façades des constructions en harmonie avec l'existant, tel que le suggère l'étude d'impact (Cf. chapitre 7.2.3.6. page 361). **En l'absence de cette prise en compte dans les documents d'urbanisme, la MRAe recommande de définir des mesures visant à renforcer l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments pour les lots à céder (cahier des charges de cession de terrain).**

L'étude d'impact rappelle les orientations fondamentales (pages 558 à 561) du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021. Les communes de Fontaine, Fossemaigne et Reppe sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan, approuvé le 28 janvier 2019. L'étude d'impact analyse la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en termes de réduction des pollutions diffuses (eaux de rejets).

L'étude d'impact indique la règle de compensation zones humides définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse (coefficient 2 pour les ZH peu perturbées, coefficient 1,05 pour les ZH artificialisées) qui prévoit deux types d'actions, prioritairement situées à proximité et dans un même bassin versant : restauration de zones

*disposition d'un exploitant agricole des terres ou des bâtiments agricoles, en vue de les exploiter, en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte. Ce bail peut être mobilisé par un maître d'ouvrage qui met à disposition le foncier compensatoire à un agriculteur exploitant, chargé de mettre en œuvre les opérations liées à la mesure compensatoire. Le maître d'ouvrage peut également mobiliser un propriétaire foncier pour que celui-ci établisse un bail rural avec un agriculteur exploitant dans le même objectif. Il est à noter que l'inclusion de clauses environnementales dans un bail rural, cas très susceptible d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de MC, transforme le bail rural en bail rural environnemental - BRE. (Pour en savoir plus sur le BRE : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/bail-rural-clauses-environnementales-bre>)*

<sup>7</sup> Le contenu du résumé non technique (RNT) est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement. C'est un document distinct et complémentaire de la note de présentation non technique qui est jointe au dossier en document indépendant (confer EI chap. 14.2, notamment la carte des zones stratégiques, pages 555 à 557).

<sup>8</sup> Ce schéma a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 23/10/2019. La cohérence du projet avec le SRADDET est analysée en chap. 14.1 de l'EI, pages 552 à 555.

<sup>9</sup> Extrait du DOO – mesure « B1- rendre stable et pérenne le polycentrisme équilibré » et mesure « B3- structurer l'espace économique comme une zone stratégique ».

<sup>10</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort a été approuvé le 27 février 2014 et il a été rendu exécutoire le 4 mai 2014.

<sup>11</sup> Le SCoT identifie le site de l'Aéroparc comme une « zone à urbaniser », qui est actuellement dans un environnement rural et qui devra être conçue pour entretenir une relation positive avec l'environnement naturel, en termes de paysage, de proximité résidentielle et d'écologie.



humides fortement dégradées et amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

En l'état actuel, l'étude d'impact quantifie à 46,83 hectares les zones humides impactées par la réalisation des aménagements (après évitement de 23 ha sur les lots) (Cf. figure 216 page 432). Le besoin de compensation est calculé à 78,9 ha (coefficient de 1,68) en se fondant sur une évaluation du degré d'artificialisation des sols dont les paramètres restent peu clairs. Pour les lots dont la cession est identifiée, cela correspond à 19,49 ha sur le projet de la SCI VAILOG (lot 1), 2,11 ha sur le projet de ferme photovoltaïque au sol d'EDF (lot 2), 9,17 ha sur le projet de la SCI LANA (lot 3), 3 ha pour le projet industriel ISTHY (lot 11). Pour les lots de la partie sud cela correspond à 28,5 ha pour les lots 13, 14 et 15 (Cf. EI, tableau 217 page 433).

La gouvernance des actions de compensations reste à préciser. Il est envisagé a minima la mise en place d'une charte, voire le transfert d'obligation de résultats des mesures compensatoires à des propriétaires de lots. L'outil ORE<sup>12</sup> est également évoqué, lequel présenterait l'avantage de la pérennité d'un contrat et d'un engagement s'appliquant aux propriétaires et locataires successifs. **La MRAe recommande de conditionner le démarrage des phases successives de travaux d'aménagements par lot ou groupes de lots à la mise en œuvre préalable des mesures de compensations spécifiques, tout en assurant la pérennité de l'action et la maîtrise foncière (outil ORE).**

### 3.2. Justification du choix du parti retenu

Les évolutions possibles identifiées comme les plus probables du site de l'Aéroparc, sans la mise en œuvre du projet de développement d'activités économiques, sont d'une part un maintien agricole ou en friches herbacées humides des espaces non aménagés et, d'autre part la pérennisation de l'accueil des gens du voyage au sud-ouest de la ZAC.

Le dossier justifie l'évolution d'emprise de la ZAC de l'Aéroparc de 155 à 243 ha notamment du fait de la disponibilité du foncier, d'une zone déjà en partie aménagée et viabilisée, de la situation géographique transfrontalière, de la proximité avec une autoroute et une gare TGV, de la distance des zones habitées et des villages à proximité... Le dossier argumente de « *raisons d'intérêt public majeur* » pour le Territoire de Belfort et présente l'évolution du projet entre 2003 (155 ha) et 2020 (cf. figure 135 page 280). Il présente la prise en compte, de manière itérative, de la biodiversité « plus ordinaire » et de l'écologie du paysage et justifie de l'absence d'étude de solution alternative satisfaisante par le fait que « *le dossier porte sur une procédure de modification substantielle d'un arrêté préfectoral autorisant les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel depuis le site de l'Aéroparc, dont l'emprise est définie et maîtrisée sur le plan foncier* ». Cette justification n'a pas de bien fondé s'agissant d'une évaluation environnementale, d'autant que des zones à forte valeur écologique sont impactées par l'aménagement ; cela concerne les lots 1, 9, 12, 13, 14 et 15 (Cf. page 282 de l'EI, et figure 137 page 283).

Le dossier ne présente pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables, en particulier une alternative à l'aménagement du secteur sud, prévu à moyen-long terme, où sont identifiés les enjeux écologiques les plus forts. **La MRAe recommande de proposer un engagement de préservation de la biodiversité et des zones humides sur le long terme, voire un abandon de l'artificialisation d'espace, sur le secteur sud (lots 13,14 et 15 - commune de Fossemaigne) pour permettre un déroulé de la séquence ERC qui prenne mieux en compte le maintien des enjeux biodiversité et zones humides et diminue les besoins de compensation.**

### 3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente les différents sites à proximité, notamment à 1 km à l'ouest de la ZAC, le double zonage Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé dans la vallée de la Saint-Nicolas et qui s'étend sur plus de 5000 hectares, et au-sud-est le site « Sundgau, région des étangs » ; l'évaluation met en évidence les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Les objectifs et éventuelles recommandations des DOCOB des deux sites Natura 2000 les plus proches qui concernent potentiellement le projet, sont abordés dans l'étude d'impact, ainsi que les liens fonctionnels possibles avec la ZAC de l'Aéroparc.

Le dossier conclut à des enjeux écologiques moyens et forts, concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative du projet de ZAC sur les sites Natura 2000, avec cependant un effet indirect modéré sur le triton crêté, ce qui constitue un point de vigilance pour la préservation de cette espèce protégée. Des mesures compensatoires sont prévues avec la création de nouvelles mares sur le site.

12 ORE : Cf. note de bas de page n° 5.

## 4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 4.1 Enjeu risques naturels

#### **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe sont situées dans une zone d'aléa moyen concernant les retraits-gonflements des argiles mais ne sont pas soumises à plan de prévention des risques naturels (PPRN) retrait-gonflement des sols argileux. Sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, le risque est estimé moyen.

Pour les bâtiments, le risque d'inondation et de débordement de caves est estimé moyen.

En termes d'hydrologie, le site du projet n'intercepte directement aucun cours d'eau ni aucune zone inondable.

Le risque de sismicité est estimé modéré sur les communes de Fontaine et Reppe, et il est moyen sur la commune de Fosse-magne en partie sud de la ZAC.

#### **Prise en compte des risques naturels**

Les recommandations de mesures de réduction à appliquer par lot concernent le renfort des fondations des bâtiments. Pour qu'il soit adapté au risque, il s'agira pour chaque lot d'un ancrage suffisamment en profondeur pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation, et de constructions soumises aux règles parasismiques.

### 4.2 Enjeux eau et sols

En termes d'hydrogéologie, le projet est concerné par deux masses d'eau souterraines, la nappe du Saint Nicolas, considérée comme fortement vulnérable, et la nappe des Calcaires du Jurassique supérieur non vulnérable. L'activité de la ZAC en fonctionnement normal ne devrait pas engendrer de risques de pollution des sols. L'impact brut est estimé faible. Les terrains sont constitués majoritairement de limons argileux ou silteux et d'argiles. Les terrassements seront réalisés à l'échelle de chaque projet. La mesure de réduction (R11) vise à préserver les sols dans les chantiers de construction. Le projet prévoit l'imperméabilisation de 70 % de la surface des lots cessibles, hors ferme photovoltaïque (dont l'imperméabilisation est estimée à 1,3 ha, ce qui nécessite d'être expliqué), soit près de 50 hectares, et la désimperméabilisation de 7,3 ha de pistes bétonnées et anciennes « marguerites ». **La MRAe recommande de prévoir une mesure de réduction visant à diminuer substantiellement le taux de 70 % de surfaces imperméabilisées, soit 50 hectares hors ferme photovoltaïque, et répondre à l'exigence de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 (article 47.1) (envisager des parkings mutualisés, justifier les surfaces de parkings, proposer des techniques perméables), et de préciser le calcul des taux d'imperméabilisation sur la ZAC.**

La mesure de réduction R1 englobe les thématiques de gestion de l'eau. En phase chantier, la recherche d'aires étanches sera priorisée pour éviter les risques de pollution accidentelle des sols par ruissellement ou infiltration. En fonctionnement, la limitation des risques de débordement et d'inondation sera gérée par le ralentissement des eaux pluviales dans 4 bassins de rétention (Cf. étude hydraulique jointe en annexe 15). L'étude d'impact retient les 3 bassins déjà aménagés (B1 en modifiant le débit de fuite de 65 litres par seconde à 178 l/s, B2 et B3 à l'identique) et l'ajout d'un bassin (B5 de volume utile 2 169 m<sup>3</sup> et débit de fuite 102 l/s). Elle estime non nécessaire le bassin B4 projeté dans le dossier loi sur l'eau initial (110 l/s).

À l'échelle de la ZAC, des noues pourraient constituer une alternative intéressante aux tuyaux enterrés pour le réseau d'eaux pluviales, tant pour le paysage et la faune (développement des larves des orthoptères, habitat du criquet ensanglanté), que pour la perméabilité des sols, luttant ainsi contre le risque d'inondation lié au ruissellement.

### 4.3 Consommation d'espace naturel et agricole

#### **Consommation d'espace naturel et agricole et artificialisation des sols**

Le projet d'aménagement des 15 lots se développe essentiellement sur des espaces naturels et agricoles. Il entraîne la consommation de terre agricole à hauteur de 50 ha environ. Les terrains actuellement exploités par des agriculteurs appartiennent majoritairement à la SODEB et sont mis à disposition, à titre gracieux au Syndicat agricole de l'Aéroparc. Une étude préalable sur les conséquences du projet d'aménagement de l'Aéroparc sur l'économie agricole sera réalisée par la Chambre d'Agriculture de Belfort afin de préciser le potentiel agronomique des terres et de décliner la séquence ERC (Cf. annexe 4 de l'EI). La SODEB prendra en charge les éventuelles mesures de compensation agricoles le cas échéant. Cette procédure est encadrée par une démarche réglementaire spécifique et nécessite la saisine de la CDPENAF<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

L'étude d'impact n'aborde pas les potentialités d'optimisation de l'espace. Dans un contexte d'artificialisation des sols croissante qui a donné lieu à une instruction du gouvernement<sup>14</sup> appelant au renforcement de la mobilisation pour la lutte contre cette artificialisation, une analyse devrait être conduite sur l'optimisation des surfaces aménagées à l'échelle de la ZAC de façon globale, en particulier pour les parkings avec des alternatives de mutualisation, et en prévoyant un phasage. **La MRAe recommande de traiter la question de l'optimisation de l'utilisation de l'espace pour limiter l'artificialisation à l'échelle du projet d'ensemble de la ZAC de l'Aéroparc.**

## 4.4 Enjeu milieu naturel et biodiversité

### **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

#### Habitats naturels, zones humides et paysages de prairies

Concernant les périmètres de protection ou d'inventaires de biodiversité, le dossier répertorie de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2 telles que la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » à environ 100 mètres à l'ouest du site ou la ZNIEFF de type 1 « L'étang du Chenois » à 1,6 km au nord du site.

À l'échelle de l'aire locale d'étude, l'étude d'impact présente le site comme inscrit en réservoir de biodiversité, entouré de prairies alluviales de la vallée de la Saint Nicolas en partie sud de la ZAC, entre Fontaine et Foussemagne (espace naturel sensible (ENS) de l'ancienne marnière). Ces zones agricoles inondables utilisées en fauche et en pâturages accueillent une biodiversité spécifique riche et remarquable. Le cours d'eau de la Loure et sa ripisylve bordent l'est de la ZAC. Des boisements humides (saulaies) sont présents à l'intérieur de la ZAC. 115 hectares de zones humides ont été identifiés sur le site de l'Aéroparc, soit 48 % de la surface totale.

Les enjeux de préservation sont estimés moyens à forts et se trouvent concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. **Au vu de nouvelles investigations éventuelles, la MRAe recommande de joindre un addendum à l'étude d'impact concernant la découverte d'espèce inventoriée dans les prairies de fauche et les bordures de talus périphériques de la ZAC (par exemple, le trèfle strié).**

#### Plantes invasives :

L'étude d'impact présente la flore exotique envahissante relevée en 2016 et en 2019 dans la zone de l'Aéroparc (Cf. tableau 26 page 127, figure 212 page 418 et figure 213 page 420). La Renouée du Japon et le Grand solidage sont connus pour leur caractère invasif au détriment de la biodiversité ; ils se sont étendus ces six dernières années ayant bénéficié des remodelages du sol et sont à contenir. Moins présents, le Robinier et le Sainfoin d'Espagne sont aussi à prendre en compte. L'impact est estimé temporaire et faible, ainsi que ponctuel en phase de fonctionnement sur périmètre du lot 1 (centrale solaire au sol). La mesure de réduction (R14 – *limitation de la propagation des espèces invasives*) présente des recommandations adaptées pour la phase des travaux d'aménagement. Les mesures de suivi seront effectuées par un écologue en accompagnement du gestionnaire des espaces verts de la ZAC afin d'éviter la dispersion des graines, ainsi que 2 ans après les travaux de modelage des sols.

#### Faune

L'autoroute A36, les routes départementales RD11 et RD60 constituent des obstacles forts aux déplacements de la faune terrestre et aérienne, de même que les grandes avenues qui constituent le maillage de la ZAC de l'Aéroparc. Le dossier indique que plusieurs espaces du site sont altérés par les emprises industrielles (grands bâtiments, grandes surfaces imperméabilisées, clôtures, éclairage nocturnes, larges voiries, etc.) et les alentours ruraux par l'évolution des pratiques agricoles au cours des 12 dernières années (cultures intensives).

Le site de l'Aéroparc constitue actuellement un enjeu fort d'« espace de refuge », ainsi que les talus des lisières arborées ou herbacées, les milieux prairiaux, pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, malgré les pressions anthropiques perturbant la quiétude ambiante depuis une vingtaine d'années (première tranche d'aménagement de la ZAC). Cela concerne aussi des friches générées par l'absence d'activités et des bassins aménagés pour la gestion des eaux pluviales du site. L'enjeu est estimé très fort pour les amphibiens, notamment concernant le triton crêté et la rainette verte. L'enjeu est estimé moyen pour l'avifaune, avec 19 espèces nicheuses et 5 espèces particulièrement remarquables nicheuses dans les lisières et les zones herbacées parsemées de ligneux : la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, la Fauvette grisette, le Pouillot fitis et le Petit gravelot. L'enjeu est estimé moyen pour les papillons de jour (présence du Cuivré des marais dans la ZAC, espèce d'intérêt communautaire considérée comme quasi-menacée, ainsi que de deux autres espèces d'intérêt remarquable, l'Azuré des coronilles et le Zigène des près).

<sup>14</sup> Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

## Prise en compte du milieu naturel et de la biodiversité

De manière générale, l'étude d'impact présente un déroulé explicite de la séquence ERC et les mesures d'évitement consistent essentiellement en un évitement de certains secteurs parmi les plus remarquables du site pour la biodiversité. La synthèse sur la valeur des végétations de l'Aéroparc met en exergue les habitats prairiaux du site ; la végétation la plus remarquable se situe dans la partie sud-ouest, sur la commune de Fosse-magne (Cf. chap 4.2.1.9 page 116) **La MRAe recommande d'identifier des mesures d'évitement d'impact et de compensation complémentaires dans le périmètre du site, notamment pour le secteur sud (commune de Fosse-magne).**



Carte de synthèse des enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité (figure 67 page 208 de l'étude d'impact)

### Impact sur les sites naturels patrimoniaux les plus proches

L'impact du projet de l'aménagement de la zone Aéroparc est estimé indirect, continu et très faible sur le patrimoine naturel des sites Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » (ZSC et ZPS) de la vallée de la Saint Nicolas, également en ZNIEFF 1, en termes de terrains d'alimentation d'espèces protégées, corridors de déplacement des batraciens et amphibiens, tandis qu'il est qualifié d'indirect, continu et moyen sur l'espace naturel sensible (ENS) de l'ancienne carrière de Fosse-magne. Il risque d'affecter de manière continue et modérée la Marnière de Fosse-magne, notamment pour les amphibiens (Rainette verte, Tritons crêté et ponctué).

### Impact sur la faune

Concernant l'avifaune, les principaux impacts moyen à fort identifiés concernent les aménagements des lots n° 1, 2, 14 et 15. Sur toute la zone, on retrouve la réduction du terrain de chasse pour le Corbeau freux et la Corneille noire.

Concernant les amphibiens, l'aménagement du site entraîne la destruction de 4 mares (petits bassins d'eaux pluviales, réserve incendie et bassin artificiel au nord). L'impact est estimé globalement fort à l'échelle du projet d'ensemble « ZAC Aéroparc » tandis qu'il est très faible pour l'aménagement des lots 3, 7, 8 et 13. **La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement d'impact en incluant la recherche, le sauvetage et le déplacement de spécimens d'amphibiens potentiellement présents dans les points d'eau situés sur les lots 5, 10, 11 et 12 et au niveau des ronds-points (rue Pégoud, parcelles CB8 et CB12. Elle recommande de clarifier l'évitement concernant la mare située sur le lot 2 (projet de ferme photovoltaïque au sol, parcelle cadastrale A732 (Cf carte page 30 de l'EI).**

Concernant les rhopalocères/lépidoptères, les papillons de nuit sont les plus sensibles aux éclairages nocturnes (influence sur le comportement et la surmortalité). L'imperméabilisation, la perte de prairies florales mésophiles à humides et de friches herbacées constituent un impact négatif tant pour les insectes, libellules et demoiselles que pour les papillons de jour et de nuit. Globalement à l'échelle de la zone, l'impact est estimé direct, continu et moyen.

Concernant les orthoptères, deux espèces patrimoniales sont plus fortement impactées, le Criquet ensanglanté et la Decticelle carroyée. Globalement à l'échelle du site, l'impact est estimé direct, continu et moyen, et notamment en partie nord (lots n° 1, 2 et 3).

Les 6 mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel (R3, R4, R5, R6, R10 et R14) portent respectivement sur l'adaptation du calendrier d'intervention en phase chantier, la mise en place de refuges temporaires, la recherche de perméabilité écologique dans la ZAC, la gestion des espaces verts privés, la limitation de l'influence de l'éclairage nocturne et de la propagation des espèces invasives.

Le projet d'aménagement impacte une superficie cumulée de 107 ha (Cf. figure 156 page 315 de l'EI et page 316), dont 80 ha de végétation d'intérêt occupés par des espèces de faune et flore protégées. La dette de compensation est évaluée à 55,8 ha, ce qui apparaît faible et mériterait d'être consolidé ou réexaminé (Cf. figure 230 page 456) à partir de critères de perte de fonctionnalité des mares, de perte d'habitats par effet indirect et de ratio plus élevés sur les milieux humides habitats/amphibiens pour respecter le cycle biologique des espèces (par exemple pour les amphibiens, besoin de 1 ha minimum au lieu de 0,6 ha).

**La MRAe recommande de revoir le calcul de surface de la dette de compensation pour les habitats naturels selon les critères additionnels de perte de biodiversité, notamment de pertes d'habitat par effet indirect, en lien avec l'OFB<sup>15</sup> et l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté (CSRPN) en date du 29 mai 2020.**

Les mesures de compensation sur le site de l'Aéroparc (CA1, CA2, CA5 et CA6) portent respectivement sur la création de mares, la restauration des sols fonctionnels à la place de sols dégradés ou imperméabilisés, la création de prairies naturelles sur sol agricole ou reconstitué, et l'amélioration de prairies naturelles existantes en mauvais état de conservation par une modification de la gestion. Les mesures CA7, CA8 et CA9 concernent respectivement l'amélioration des ourlets, les plantations de haies champêtres et les plantations de boisements arbustifs et arborescents. **La MRAe recommande de préciser quelles mesures d'accompagnement sont prévues dans la mise en œuvre et le suivi par la SODEB d'un plan de gestion écologique de la ZAC, mutualisé sur les parties publiques et privées et de compléter ce plan de gestion (maintien et mise en place de haies).**

#### Impact sur les zones humides



*Zones humides avérées dans l'Aéroparc (figure 7 page 95 de l'étude d'impact)*

Dans les 107 hectares relatifs aux 15 lots à aménager, 69 hectares sont en zones humides et, bien que sur des sols parfois très artificialisés, certaines constituent des refuges pour la biodiversité. Le besoin de compensation est évalué à 78,9 ha (coefficient de 1,68) en se fondant sur une évaluation du degré d'artificialisation des sols dont les paramètres ne sont pas explicités.

L'impact du parc photovoltaïque (lot 2) sur une surface de 37 hectares, dont 21,3 hectares de zones humides est considéré comme non significatif, mais cela n'est pas argumenté, d'autant que les aménagements ne sont



pas encore connus.

Malgré l'application de 2 mesures d'évitement géographique (E1 et E2 - environ 10 ha dans les lots), l'impact résiduel est estimé assez fort.

Concernant les mesures compensatoires dans l'Aéroparc, les surfaces réellement compensées au titre des zones humides restent peu claires (incohérence entre les chiffres avancés dans la description des mesures et celles retenues dans le bilan). En outre, parmi ces mesures, certaines ne semblent pas apporter de réelle plus-value aux zones humides (CREA-PREN, AMEL-PRE, PLANT-HAIES, PLANT-BOIS). Enfin, la mesure prévue pour le lot 1 se trouve être déjà une zone humide très majoritairement fonctionnelle sur laquelle des mesures de gestion (AMEL-PRE) sont principalement prévues (AMEL-PRE).

Deux mesures de compensation sont prévues sur le site de l'Aéroparc (CA3 et CA4) portant respectivement sur la création et sur l'amélioration de zones humides dans la zone. 3 mesures de compensation en dehors du site concernent la restauration des habitats dans la basse vallée de la Savoureuse à Bermont et Trévenans (mesure CB1), la suppression de l'étang Queue de chat à Éloie (mesure CB2) et la restauration d'une prairie extensive à Foussemagne et Chavannes-sur-l'Etang (mesure CB3). Des mesures (CB+) posent le principe de recherche de sites complémentaires, de bilan itératif, de mesures correctives et d'objectif de résultats, visant à anticiper l'aménagement des lots restants à pourvoir.

Pour les compensations hors de l'Aéroparc, la SODEB envisage la mise en place d'une convention d'opérateur de compensation. Il s'agit d'un dispositif foncier d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), à bâtir en coordination avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC biodiversité). Les éléments communiqués sur les sites proposés ne sont pas suffisants pour s'assurer que les principes posés par l'article L.163-1 du code de l'environnement (équivalence, absence de pertes nettes, fonctionnalité, pérennité) sont respectées. **La MRAe recommande de préciser l'état initial des trois sites de compensation hors zone (espèces cibles visées par la compensation, espèces présentes sur le site, facteurs de colonisation et évolution de la composition végétale, indicateurs retenus pour mesurer l'efficacité des mesures).**

**Plus globalement, la MRAe recommande de revoir les mesures compensatoires relatives aux zones humides pour atteindre les attendus de la réglementation et du SDAGE.**

**Enfin, conformément à l'article 69 de la loi biodiversité du 8 août 2016, la MRAe recommande de compléter le dossier avec les éléments suivants :**

- **l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité des 3 mesures hors site ; cette précision étant attendue quelle que soit l'entité mettant en place la mesure (le maître d'ouvrage, la SODEB ou un autre prestataire) ;**
- **un emplacement précis des surfaces des mesures de compensation, notamment à l'échelle cadastrale avec une illustration adaptée ; cela permet de constater la proximité géographique de la mesure avec le projet ;**
- **les conventions/contrats et leurs durées de validité avec éventuellement la SODEB, les agriculteurs et/ou propriétaires des parcelles concernées ; ces informations permettant en effet de s'assurer de la pérennité de la mesure et des conventions correspondantes ; les mesures de gestion mises en place pendant une durée adéquate étant également à préciser ;**
- **des détails sur le coût affiché des mesures, la part dédiée au suivi et aux frais de gestion, le cas échéant l'éventuelle marge de frais prévue par le pétitionnaire pour répondre à des éventuels coûts supplémentaires suites à des imprévus ou des échecs ;**
- **la démonstration qu'il n'y a pas de perte nette écologique par rapport aux impacts prévus et qu'il y aura un gain de biodiversité ; une réflexion sur les moyens techniques pour y parvenir et une méthode de dimensionnement de la mesure méritant d'être présentée ;**
- **une réflexion sur les potentiels risques d'échecs de la mise en place et du suivi de la mesure et le cas échéant, des alternatives permettant de remédier aux problèmes rencontrés.**

## **4.4. Enjeu cadre de vie**

### ***Desserte du site***

L'étude d'impact analyse en détail les projections de trafic moyen journalier automobile et poids-lourds autour de l'Aéroparc aux heures de pointe et l'efficacité de la hiérarchisation du maillage de la trame viaire à l'intérieur de la ZAC. Le cadre de vie concerne aussi l'offre alternative au tout-voiture : réseaux de pistes cyclables en interconnexion avec la zone, desserte en transports en commun pour les salariés du bassin d'emploi, au-delà de la RD60. L'étude d'impact analyse la sensibilité et les opportunités du territoire, notamment la possibilité de dévoiement des lignes de bus actuelle n°23 et 33 dans la traversée de la ZAC, en lien avec le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) en charge du réseau OPTYMO. L'ajout d'arrêts de bus au niveau des projets VAILOG et LANA, ainsi que le renforcement des cadencements, qui soient adaptés aux horaires des

équipes des entreprises logistiques, serait opportun (Cf. carte en figure 182 page 356). La mesure de réduction (R2) vise la desserte de la ZAC pour limiter les émissions de GES et réduire les effets sur le climat et la santé. Elle inclut notamment, l'information de la SODEB aux entreprises sur l'obligation de mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) favorisant en particulier le covoiturage. Un plan de déplacements peut être aussi envisagé à plus grande échelle, portée par la SODEB, tel que suggéré dans l'étude d'impact, voire mutualisé pour les salariés de plusieurs lots de la ZAC. **La MRAe recommande de prévoir des mesures incitatives (communication et outils) pour faciliter le covoiturage et un suivi avec les entreprises.**

Concernant l'accessibilité de la ZAC au réseau cyclable, l'étude d'impact affiche l'intention de renforcer et prolonger les modes doux existants, et notamment des pistes dédiées de 3 m de largeur (Cf. chapitre 7.2.3.3. pages 352-353). **La MRAe recommande de présenter un engagement ferme de la SODEB sur les modes doux, assorti d'une carte, du linéaire à prolonger, des aménagements de sécurisation routière, d'un calendrier et de mesures de suivi de la mise en œuvre.**

### **Qualité de l'air, bruit et vibrations**

Concernant les nuisances sonores et vibrations dues à la circulation des véhicules, l'étude d'impact renvoie aux dossiers d'étude d'impact des lots concernés et apporte une appréciation globale sur les principaux bruits ambiants générés par les camions en transit et en manœuvre.

Le trafic généré par le développement de la ZAC de l'Aéroparc, incluant des activités logistiques, est estimé à 550 poids lourds et 2200 véhicules légers quotidiens, soit le double en comptant les trajets allers et retours (flux journalier). La restitution cartographique du trafic moyen journalier autour de l'Aéroparc permet de quantifier les impacts. Une augmentation de flux de 25 % est attendue sur l'axe d'entrée nord-ouest de la ZAC (Cf. fig. 185 page 359 de l'EI et l'étude de circulation en annexe 3).

L'impact brut est estimé moyen et continu. La mesure de réduction (R7) porte sur les niveaux sonores des engins (émission maximale de 80 dB(A)), les horaires de livraison à décaler des heures de pointe de circulation et la mesure de réduction (R2) notamment sur les limitations de vitesse à l'intérieur de la ZAC (30 à 50 km/h). L'impact résiduel est estimé faible.

Une étude sanitaire a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact conformément au guide INERIS 2013 (Cf. annexe 6 de l'EI) pour répondre à l'objectif de quantification, à l'échelle du projet d'ensemble, de l'augmentation des émissions de polluants issus de la circulation des véhicules supplémentaires. Les résultats montrent l'absence d'impact significatif sur la santé de la population environnante (2500 personnes dans un rayon de 2 kilomètres) et des travailleurs dans la ZAC (1200 en 2019, et à terme 3800). Les futurs établissements pourraient avoir une activité continue du lundi au dimanche, 24 heures sur 24. L'échelle d'étude a été choisie dans un rayon pertinent.

En l'état actuel des projets identifiés sur une partie des lots à céder, les bâtiments ne sont pas susceptibles de générer des bruits ambiants de procédé industriel en dehors des manœuvres des poids lourds et des chariots élévateurs (électriques à faible niveau sonore). Les émissions générées par le trafic routier lié aux activités de la zone entre l'état initial actuel et l'état futur montrent une augmentation de 22,5 % pour le monoxyde de carbone, 24,7 % pour les particules, 33 % pour le dioxyde de soufre et 40,9 % pour le chrome.

Les vents dominants sont orientés est/ ouest. En limite nord-est de la zone, les habitations les plus proches sont situées à 80 m à l'est sur la commune de Reppe, ainsi que l'école élémentaire de la commune à 560 m à l'est de la ZAC. Les établissements recevant du public (ERP mairies, écoles) et les habitations pavillonnaires sont correctement identifiées (Cf. chapitre 4.3.3. figure 92 page 227).

Il est à relever, en phase chantier essentiellement, un risque pour la santé, lié à la diffusion des graines d'ambrosie (terrassement et mouvements de terre et de gravats, engins de chantier, etc.) et à son développement sur des sols nus (végétation finale, couvre-sols, etc). En la circonstance, l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort impose, lors de travaux, un certain nombre de mesures. L'étude d'impact ne le mentionne pas. La mesure de réduction (R14) visant à limiter la propagation des plantes invasives n'aborde pas cet aspect allergène. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un chapitre sur la prévention du risque ambrosie, en précisant les mesures concrètes d'évitement et de réduction d'impact et les modalités de suivi de leur mise en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014.**

### **Gestion de l'eau potable**

En l'état actuel, à l'échelle de la zone, l'enjeu porte sur une gestion économe de l'eau potable. Globalement à l'échelle de la ZAC, le besoin en alimentation en eau est estimé à 130,25 m<sup>3</sup> / jour. (Cf. chapitre 7.2.3.5. page 360).

Les activités logistiques envisagées dans la ZAC ne sont pas susceptibles de générer des besoins en eaux industrielles. L'ensemble des futures activités industrielles n'est pas connu à ce jour.

## **Gestion des déchets**

La quantité de déchets produits par l'activité logistique est estimée, ainsi que la hiérarchisation des filières de traitement des emballages papiers cartons, des plastiques, des palettes usagées et des ordures ménagères (réutilisation, recyclage de matière, valorisation énergétique, incinération). Cela concerne aussi les déchets dangereux (déchets liés aux chariots élévateurs de l'activité logistique tels que chiffons souillés et batteries au plomb, au nickel et au cadmium).

La mesure de réduction proposée (R8) consiste, pour la phase chantier, en la mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), et, pour la phase de fonctionnement, en la mise en place de bennes de tri sélectif et de stockage, de compacteurs, d'un circuit de palettes retournables à l'expéditeur et de la gestion des déchets verts sont. Elles sont proportionnées à l'enjeu.

Concernant les risques de pollutions chroniques liées aux macro-déchets (bois, plastiques, papiers, etc.), la mesure de réduction (R13) prévoit l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, une gestion des eaux de ruissellement par un dégrillage placé au niveau de l'arrivée d'eau et une dépollution des eaux par décantation dans les fossés et les bassins et la mise en place d'un dispositif séparateur à hydrocarbures en amont des points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (cours d'eaux de Saint Nicolas et de la Loutre). Ces mesures sont satisfaisantes.

## **4.5. Enjeux de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique**

### **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'état initial fait état des principales sources d'émission : transit de véhicules légers et poids lourds, construction et utilisation des bâtiments (Cf. chap 2.3.1.2. page 32). Les impacts du projet d'aménagement de la zone sont estimés directs, continus et moyens (Cf. chap 7.2.1.2. page 299 de l'EI).

**La MRAe recommande que l'étude d'impact rappelle de manière pédagogique les objectifs nationaux et les enjeux liés à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.** Ce travail peut être fait en axant la présentation sur les secteurs industriel et logistique et les trafics générés par ce type d'activité. Enfin, le dossier pourrait préciser la manière dont l'enjeu climatique est pris en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

### **Prise en compte des enjeux relatifs au climat**

#### Émissions de gaz à effet de serre (GES) et effets sur le climat :

L'étude d'impact présente les deux sources majoritaires d'impact climatique engendrées par les activités futures de la ZAC :

- les émissions de GES liés au transit routier sur la zone d'étude élargie, ainsi qu'à l'incinération des déchets produits ; la principale mesure de réduction d'impact porte sur la perspective offerte de report modal de la voiture individuelle sur le réseau de transport en commun et la seconde sur la limitation des vitesses des poids-lourds ;
- la consommation d'énergie et de matériaux liés à l'utilisation et à la construction des bâtiments ;

La réduction d'impact en phase de fonctionnement concerne principalement l'objectif de performance énergétique des bâtiments neufs pour limiter les consommations d'électricité, mais il n'y a pas de mesures concrètes (chap 7.2.1.2. page 300) en matière d'éclairage (public et privé), de type de chauffage (chaudières indépendantes au gaz naturel par exemple) et de qualité thermique des matériaux (murs de façade et toitures), de limitation de la climatisation ou de recours à la ventilation naturelle ou mécanique contrôlée ; Il s'agirait également de préconiser des mesures de sobriété énergétique et de présenter un cahier des charges aux aménageurs et occupants des bâtiments. **La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction avec un cahier des charges prescriptif et incitatif pour les lots à céder, en termes de sobriété énergétique.**

#### Développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français :

L'étude d'impact présente un parti pris sectorisé sur le lot 2 (EDF) à l'extrémité nord de la ZAC (parc photovoltaïque au sol sur 37 ha). Des alternatives ou compléments pourraient être étudiés sur les autres lots, notamment pour les deux lots contigus - lot 1 (projet VAILLOG sur 18,6 ha) et lot 3 (projet LANA sur 7,7 ha) – qui présentent des atouts en termes d'optimisation de la consommation d'espace pour implanter des équipements de production EnR (champs photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et imperméabilisées telles que les grands parkings et les toitures de bâtiments industriels). **La MRAe recommande d'approfondir ces alternatives et mutualisations d'investissement en EnR et de présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings, voire approfondir la mutualisation**

## **d'investissement en EnR entre des lots.**

L'étude d'impact ne traite pas suffisamment de la vulnérabilité du projet au changement climatique. L'activité logistique, par exemple, repose sur le « tout camion » et donc l'accès à la ressource pétrolière qui est interrogée au regard des engagements internationaux pour viser à limiter l'augmentation de la température moyenne du globe, en réduisant l'utilisation des ressources fossiles. Ce chapitre devrait également aborder les dispositions et les moyens pour réduire les emballages, le recours à des matières premières issues du recyclage, la gestion des invendus, etc.

**La MRAe recommande d'étayer l'impact du projet sur le climat et les dispositions mises en œuvre dans un contexte de volonté de réduction de consommation énergétique et d'émissions de GES.**

## **4.6. Paysage et patrimoine**

### Trame verte et bleue

L'analyse de la Trame Verte et Bleue à l'échelle supra-communale a été faite à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique et du SCoT. La carte extraite du SRCE (figure 56) permet d'identifier le corridor biologique de la vallée de Saint Nicolas, notamment dans l'extrémité sud de la zone (sur la commune de Foussemagne). L'étude d'impact mentionne que, pour le SCoT, la « ZAC Aéroparc » est identifiée comme une vaste entité de « zones à vocation économique » et comme « un site artificialisé » et n'est intégrée dans aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique.

### Paysage rapproché

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère « Sundgau ouvert » ; c'est une zone plane ou prédominant paysages agricoles ouverts accompagnés de villages-rues et de ceintures de végétation. Le patrimoine architectural et paysager de cette unité est considéré comme relativement faible<sup>16</sup>. Un site classé concernant le Tilleul dit de Turenne est localisé à Fontaine et n'est pas cité par le dossier (Cf. chapitre 7.2.3.7. page 360). Les effets sur les paysages sont traités au travers de photographies.

Une trame écologique locale à l'échelle de la ZAC a été établie, permettant de spatialiser les enjeux (Cf. chapitre 4.2.11.2, carte, figure 61 page 200).

Les points de vue choisis et les photomontages sont dans un périmètre rapproché et au niveau de la zone, principalement le long des axes de circulation et des prairies (Cf. figure 211 page 409). À l'échelle de proximité, l'intégration paysagère présente un enjeu contribuant entièrement à la qualité de vie quotidienne. Les aménagements paysagers réalisés dans les années 2000 sont conservés sur le pourtour de la ZAC (merlons végétalisés et conservation de boisements existants pour limiter les vues depuis les villages et les axes routiers environnants).

La mesure de réduction d'impact (R12) visant à intégrer le site de l'Aéroparc dans son environnement paysager pose le principe de haies arborées périphériques en cordon discontinu (adjacent aux lots 2, 12 et au cimetière) et de plantations autochtones, rustiques et facile d'entretien<sup>17</sup>. Les espaces verts hors parcelle seront gérés de façon à préserver et renforcer la faune et la flore existantes (Cf. chapitre 8.2.5). La trame paysagère interne sera renforcée pour souligner la hiérarchie des voies (RD60, trame verte centrale à la ZAC, verdissement des ronds-points, création de noues). **La MRAe recommande de renforcer les haies discontinues pour préserver notamment l'intégralité de certains corridors écologiques (parcelle cadastrée CB57 (UREP), continuité au niveau des lots 11 et 12, renforcement des haies en limite sud de la parcelle A578 et d'intégrer celles-ci au plan de gestion écologique de la ZAC.**

Les principes sont présentés et chiffrés dans la mesure de réduction (R6 – *optimiser la gestion de la végétation dans les espaces verts privés*) et sont proportionnés au projet d'ensemble. Il conviendrait de préciser et contractualiser les mesures spécifiques envisagées par la SODEB (fauche de friches herbacées 1 an sur 2 en laissant 30 % non fauchés, gestion de fauche différenciée et mutualisation sur les espaces verts privatifs, palette végétale / arbres et arbustes feuillus autochtones, adaptés au site, gestion de l'éclairage nocturne des espaces verts, évitement de gazons homogènes). La gestion de la végétation constitue autant un enjeu de biodiversité qu'un enjeu paysager.

## **5. Programme de suivi des mesures**

En mesure d'accompagnement, la SODEB prévoit de mettre en place un suivi écologique de la ZAC en phase de chantier et en fonctionnement sur une période de 30 ans, avec obligation de résultats (mesures d'accompagnement A1 et A2). Il vise notamment au contrôle systématique des zones sensibles, au respect de l'évitement géographique et saisonnier, au suivi des espèces protégées dans l'emprise de chaque zone de chantier dans les lots et dans les emprises publiques de la ZAC.

<sup>16</sup>Réflexions issues de l'Outil de connaissance du paysage et du patrimoine au regard de l'éolien, Territoire de Belfort, février 2019.

<sup>17</sup>Liste de ligneux à planter (figure 210 page 407 de l'EI)

Un rapport annuel en phase travaux et un rapport quinquennal en phase fonctionnement seront établis dans le cadre de la mission de suivi.

Un calendrier de mise en œuvre des mesures à plusieurs échéances est résumé au chapitre 13.1 (page 550) de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif par un suivi des mesures d'évitement et de réduction visant des espèces patrimoniales présentes (et leur habitat) sur le site de l'Aéroparc.**